

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 14 juin 2011

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Tél : 04 88 17 82 60  
Télécopie : 04 90 27 16 95  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SI2011-06-14-0030-DDPP

PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA DISTILLERIE DE L'UNION  
DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUBEC DE RESPECTER LES  
PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE DU 26 JANVIER 2011

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'environnement Titre 1er Livre V et notamment ses articles L 514-1 et L514-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 autorisant la Société AZUR DISTILLATION à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de MAUBEC ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 30 juin 2009 de la société AZUR DISTILLATION à la société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant mise en demeure à l'encontre de la Société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE à MAUBEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-01-26-0010-DDPP du 26 janvier 2011 portant prescriptions concernant l'installation de compostage (notamment la couverture des aires de fermentation) et prescrivant des travaux de sécurité incendie,

VU le rapport n° D/GS84/201101344 du 4 mai 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 24 mars 2011, les installations de compostage n'étaient toujours pas couvertes,

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi l'Union des Distilleries de la Méditerranée ne respecte pas les prescriptions du point 2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'Union des Distilleries de la Méditerranée a été destinataire des constats de l'inspection et qu'elle a été en mesure de faire part de ses observations;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'UNION des DISTILLERIES de la MÉDITERRANÉE, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 54, avenue de Montpellier, à ST ANDRE DE SANGONIS (34725), exploite une distillerie, implanté au 387, route de Cavaillon à MAUBEC (84660).

### **Article 2**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, au plus tard, sous un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susvisé.


### **Article 3**

Les voies de recours contre le présent arrêté sont précisées en annexe I au présent arrêté.

### **Article 4:**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le maire de Maubec, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. .

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

  
Agnès PINAULT

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Art. R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.